

**GREFFE
DU
TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE BORDEAUX**

ETS/2026P00196/2026J00287/11-02-2026

SCP SILVESTRI-BAUJET

23 rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX

**EXTRAIT
DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE
COMMERCE**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal de Commerce de Bordeaux
a rendu la décision dont la teneur suit



N° de rôle	2026P00196
Nom du dossier	/ SARL I.BOAT
Délivrée le	03/03/2026

DU MERCREDI 11 FEVRIER 2026

ROLE N° 2026P00196

GREFFE N° 2026J00287

JUGEMENT QUI PRONONCE LA RESOLUTION

DU PLAN DE REDRESSEMENT ET

LA LIQUIDATION JUDICIAIRE DE LA SOCIETE

I.BOAT SARL

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
5ème CHAMBRE

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par :

- Christophe DUPORTAL, Président de Chambre,
- Jean-Claude BACH, Jean-Fabrice CHARPENTIER, Juges,

Qui ont entendu les parties en Chambre du Conseil le 11 février 2026,

En présence du Ministère Public, représenté par Madame Marie-Noëlle Courtiau-Duterrier, Vice-procureur,

Et a été rendu en audience publique du même jour par Christophe DUPORTAL, Président de Chambre,

Assisté d'Emilie ZAKY, Greffier d'audience,

Vu la requête qui précède et les dispositions de l'article L 626-27 du Code du Commerce,

Par jugement en date du 5 avril 2023, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société I.BOAT SARL, identifiée sous le n° 532 431 723 RCS BORDEAUX (2011 B 2084), dont le siège social est situé Bateau le Vendée, 1 Bassin à Flot, 33300 BORDEAUX, exerçant une activité de restauration, commerce de Limonaderie, la conception, la réalisation, l'organisation et la production de spectacle de musique, et nommé la SELAS ARVA Administrateurs Judiciaires Associés, en qualité d'administrateur judiciaire et la SCP SILVESTRI-BAUJET, en qualité de mandataire judiciaire,

Par jugement en date du 4 décembre 2024, le Tribunal a arrêté le plan de redressement de la société I.BOAT SARL et nommé la SELAS ARVA Administrateurs Judiciaires Associés, en qualité de Commissaire à l'exécution du plan,

Le jugement arrêtant le plan de redressement prévoyait l'apurement du passif à 100 % en 9 pactes annuels progressifs, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement,

Par requête en date du 28 janvier 2026, la société I.BOAT SARL sollicite l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire au visa des dispositions de l'article L.626-27 du Code de Commerce,

L'affaire a été appelée à l'audience du 11 février 2026,

A la barre,

La société I.BOAT SARL, dûment convoquée en Chambre du Conseil, a comparu à l'audience par son représentant légal, assisté de Maître Louis COULAUD, Avocat à la Cour, et a fait part de ses observations,

Cette dernière précise qu'en date du 15 janvier 2026, il a été prononcé une décision de fermeture administrative à l'encontre de la société, la contraignant à fermer son unique établissement pour une durée de deux mois. Cependant, compte tenu de sa situation déjà précaire cette sanction administrative est un obstacle financier insurmontable pour la société qui se retrouve dans l'incapacité de régler les salaires de ses 21 salariés pour le mois de janvier 2026. Cette dernière indique maintenir sa demande et sollicite l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire,

La SELAS ARVA Administrateurs Judiciaires Associés, ès qualités, sollicite la résolution du plan de redressement et le prononcé de la liquidation judiciaire de la société I.BOAT SARL,

Le Ministère Public conclut à la résolution du plan de redressement et à la liquidation judiciaire,

Sur ce,

Le Tribunal constate des pièces versées au dossier qu'en date du 15 janvier 2026 il a prononcé une décision de fermeture administrative à l'encontre que la société I.BOAT SARL entraînant l'annulation de tout un weekend de programmation musicale, lequel devait permettre de faire entrer en trésorerie les sommes nécessaires pour assurer le règlement de ses charges courantes,

Compte de la situation la société I.BOAT SARL se retrouve dans l'incapacité de régler les salaires de ses 21 salariés pour le mois de janvier 2026,

Par conséquent, la société I.BOAT SARL se trouve de nouveau en état de cessation des paiements et est manifestement dans l'impossibilité d'exécuter ses engagements dans les délais fixés par le plan,

Il y a donc lieu, en application de l'article L 626-27 du Code de Commerce, de prononcer la résolution du plan de redressement de la société I.BOAT SARL et d'ouvrir une procédure de liquidation judiciaire,

Le Tribunal, dispose des éléments lui permettant de vérifier si les conditions mentionnées au 1^{er} alinéa des articles L 641-2 et R 641-10 du Code de Commerce sont réunies, dira que l'application de la procédure simplifiée ne peut être ordonnée,

En application des dispositions de l'article L 643-9 du Code du Commerce, le Tribunal fixera à deux ans le délai dans lequel il devra examiner la clôture de la liquidation judiciaire,

Les dépens seront ordonnés en frais privilégiés de liquidation judiciaire,

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort,

Après avoir entendu le Ministère Public en ses conclusions,

Constate l'état de cessation des paiements de la société I.BOAT SARL

Prononce la résolution du plan de redressement de la société I.BOAT SARL arrêté par jugement en date du 4 décembre 2024,

Ouvre à l'encontre de la société I.BOAT SARL, une procédure de liquidation judiciaire, conformément au chapitre 1 du titre IV du livre VI du Code de Commerce,

Fixe provisoirement à ce jour la date de cessation des paiements,

Met fin à la mission de la SELAS ARVA Administrateurs Judiciaires Associés,

Nomme Christophe LATASTE, en qualité de Juge-Commissaire, et Philippe GERARD, en qualité de Juge-Commissaire suppléant,

Nomme la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 Rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX, en qualité de liquidateur judiciaire, et dit que cette mission sera suivie par Maître Bernard BAUJET,

Désigne en application des articles L 631-14 et L 622-6-1 du code de Commerce la SELAS TRISTAN FAVREAU, 9 rue Gaspard Monge, 33610 CANEJAN, commissaire de justice, afin de réaliser l'inventaire et la prisée prévus à l'article L 622-6 du code de commerce,

Impartit aux créanciers, conformément à l'article R 622-24 du Code du Commerce, pour la déclaration de leur créance, un délai de deux mois à compter de la publication au BODACC du présent jugement,

Dit que les créanciers soumis au plan sont dispensés, conformément à l'article L.626-27 du code de commerce, de déclarer leurs créances et sûretés et que les créances inscrites au plan sont admises de plein droit, déduction faite des sommes déjà perçues,

Fixe à un an à compter du terme du délai imparti aux créanciers pour déclarer leur créance, le délai pour l'établissement de la liste des créances déclarées, conformément à l'article L 624-1 et L 624-2 du Code du Commerce,

Invite le comité d'entreprise, les délégués du personnel, ou, à défaut de ceux-ci, les salariés à désigner au sein de l'entreprise un représentant des salariés conformément aux articles L 641-1, L 621-4, L 621-5, L 621-6 combinés et R 621-14 du Code du Commerce,

Ordonne que dans les dix jours du prononcé du présent jugement, le représentant légal de la personne morale débitrice ou le débiteur personne physique réunisse le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel ou, à défaut, les salariés de l'entreprise pour désigner un représentant des salariés dans les conditions prévues à l'article R 621-14 du Code du Commerce,

Ordonne au chef d'entreprise de déposer immédiatement au greffe du Tribunal de Commerce conformément à l'article R 621-14 du Code du Commerce, le procès-verbal de désignation de ce représentant des salariés ou le procès-verbal de carence,

Fixe à deux ans le délai dans lequel le Tribunal devra examiner la clôture de la liquidation judiciaire,

Dit que le présent jugement sera signifié par acte extrajudiciaire au débiteur avec convocation de celui-ci d'avoir à comparaître à l'audience du 7 février 2028 à 09 heures 35 au Tribunal de Commerce de Bordeaux pour que soit examinée la clôture de la procédure conformément aux dispositions de l'article L 643-9 du code de commerce,

Ordonne la communication de la présente décision aux autorités citées à l'article R 641-6 du code de commerce,

Ordonne sans délai nonobstant toute voie de recours, la publication du présent jugement conformément à l'article R 641-7 du code de commerce,

Rappelle que l'exécution provisoire est de droit,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de liquidation judiciaire,

Fait et prononcé en audience publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, le **MERCREDI ONZE FEVRIER DEUX MILLE VINGT SIX.**

EXPÉDITION

Pour expédition certifiée conforme à la minute de la présente
décision

Le Greffier



N° de rôle	2026P00196
Nom du dossier	/ SARL I.BOAT
Délivrée le	03/03/2026

Septième et dernière page.